

La Tribune de l'assurance

Accueil > Juridique > Jurisprudence > **Assurance vie : le bon sens face au formalisme**

JURISPRUDENCE

Assurance vie : le bon sens face au formalisme

PAR SERGE BROUSSEAU, AVOCAT À LA COUR, CABINET CAMACHO & MAGERAND - LE 10/10/2017

Un frère et une sœur, étudiants en droit, se retournent contre l'assureur à la suite de pertes financières subies sur leurs contrats d'assurance vie. Invoquant, entre autres, un manquement au devoir de conseil, ils réclament l'annulation des contrats. Non-respect du strict formalisme d'un côté, opportunisme de l'autre... La cour d'appel a tranché, mais il n'est pas dit que la Cour de Cassation valide ses arguments.



Cet arrêt de la cour de Versailles réconciliera les juristes, adeptes de l'application stricte de la règle de droit, de ceux qui possèdent un sens naturel de la justice ; c'est le 1^{er} intérêt qui nous pousse au commentaire de cette décision. Le second intérêt est en relation avec l'argumentaire soutenu par le demandeur ; il est, en effet, assez rare de faire référence au dol pour rechercher l'annulation d'un contrat, surtout lorsqu'il s'agit d'un contrat d'assurance soumis au formalisme du Code des assurances et signé entre un professionnel entreprise d'assurance et des particuliers étudiants en droit maîtrisant les arcanes du droit.

Quels sont les faits ?

A la suite du décès de leur père en 2006, les deux enfants perçoivent un héritage et décident de placer des fonds sur des produits d'assurance vie. Ainsi, ils adhèrent à un contrat d'assurance collective sur la vie en unités de compte dénommé Imaging de la société Inora Life. Les montants en jeu sont significatifs car le total des versements est de 180 000 €.

En 2012, les souscripteurs ont la volonté de renoncer à leurs adhésions aux contrats d'assurance vie et motivent leurs demandes par une série de non-conformité qui affecterait la documentation contractuelle remise par l'assureur lors de la remise de leurs adhésions. Ainsi, ils saisissent le tribunal de grande instance de Nanterre pour dol aux fins de faire annuler les contrats et d'obtenir la condamnation de l'assureur et du courtier au remboursement des sommes investies. Il faut dire que la crise économique est passée par là et que les sommes investies ont fondu comme neige au soleil.

Les arguments des souscripteurs

Devant l'érosion de leurs investissements, l'essentiel de leur foisonnante argumentation a consisté à souligner que l'assureur avait failli à son devoir de conseil en commettant un dol à leur encontre par des manœuvres trompeuses conjuguées à des réticences dolosives sur des informations et conseils précontractuels essentiels. Ils faisaient en outre prévaloir que les produits d'assurance qui leur avaient été proposés étaient réservés à des investisseurs qualifiés.

Les décisions de justice

En 1^{ère} instance, le tribunal de Nanterre a déclaré irrecevables les actions en nullité fondées sur le dol mais a condamné l'assureur au remboursement des sommes investies en sanction de ses défauts d'information et de conseil. L'assureur ayant fait appel du jugement de Nanterre, la cour de Versailles fut saisie et rendit sa décision le 11 mai 2017 : pour faire simple, la cour de Versailles fait le ménage parmi les arguments des demandeurs et les déboute de toutes leurs demandes en les condamnant aux dépens. Le résultat est sévère pour les demandeurs mais il faut reconnaître que leurs multiples arguments, s'ils n'étaient pas soulevés de mauvaise foi, étaient à tout le moins excessifs. Trop c'est trop ont dû penser les juges d'appel.

Que penser de cette décision ?

Sur la référence au dol de l'assureur

Pour que le dol soit constitué et conduise à l'annulation des contrats, il eut fallu démontrer les manœuvres de l'assureur pour inciter à la souscription des contrats, les manœuvres pouvant être constituées par des comportements actifs ou de graves réticences ou mensonges. Et ces manœuvres doivent être déterminantes. C'est ce que précise l'article 1116 ancien du Code civil devenu sous une nouvelle rédaction l'article 1137 nouveau du Code civil.

Pour s'opposer aux demandes des souscripteurs, l'arrêt de la cour de Versailles prend de multiples illustrations déniaient le comportement dolosif ou trompeur de l'assureur, notamment :

- le bulletin d'adhésion signé par les demandeurs comportait une mention manuscrite reconnaissant avoir reçu les conditions générales, la notice d'information, les fiches descriptives des produits, les acceptations des opportunités et risques ;
- un encadré, en majuscule et en gras, attirait l'attention de l'adhérent sur les risques, « les montants investis n'étant pas garantis et sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers » ;
- les supports contractuels précisaient très clairement que les investisseurs devaient procéder à leurs propres analyses des risques en consultant leurs propres conseils juridiques et financiers ;
- les souscripteurs avaient répondu « oui » aux questions sur leur connaissance du support, leur connaissance des placements à risque, leur compréhension et les risques de moins-value... et « non » à la question sur le souhait d'informations complémentaires sur le support choisi.

En réponse aux arguments sur le dol, il apparaîtrait donc, aux termes de tous les documents fournis, que les souscripteurs avaient été très clairement informés du risque de perte de leurs investissements pour avoir choisi un produit qui ne leur garantissait qu'une part de leur capital (45 % en l'espèce) à l'échéance de dix ans.

Sur le respect, par l'assureur, du formalisme contractuel imposé par le Code des assurances

Au-delà de l'aspect dolosif soutenu par les souscripteurs, ces derniers soulignaient également que les documents fournis par l'assureur ne respectaient pas toutes les prescriptions légales ; les encadrés ne seraient pas placés au bon endroit, la nature du contrat n'y figurerait pas en caractère très apparent, la note d'information n'aurait pas été remise contre récépissé.... Pour écarter tous ces arguments que l'on devine opportunistes, la cour de Versailles précise que « *la finalité des dispositions législatives en cause est d'imposer à l'assureur de fournir une information claire aux souscripteurs, de façon à ce qu'ils comprennent l'économie générale du contrat d'assurance vie et mesurent*

correctement ses avantages et ses risques ». Et la cour de poursuivre en concluant « *qu'il est manifeste que les conjoints X n'ont pas souffert d'un défaut d'information dans la période précontractuelle et, qu'en réalité, ayant pris en toute connaissance de cause le risque d'une opération financière dans l'espoir d'un gain conséquent, ils se sont emparés de manquements de l'assureur au formalisme imposé par la loi dans l'unique dessein de lui faire prendre en charge leurs pertes financières* ».

Sur le terrain de l'équité, les solutions retenues par la cour de Versailles sont pleines de bon sens et doivent être approuvées. Sur le strict terrain juridique, autant la solution retenue sur le dol est imparable, autant la solution sur le non-respect du formalisme contractuel semble plus incertaine, notamment par rapport à l'éventualité d'un pourvoi devant la Cour de cassation. En effet, la cour de Versailles semble admettre que le formalisme du Code (les caractères très apparents, la notice contre récépissé...) tombe dès l'instant où les souscripteurs ne démontrent pas que le non-respect de ce formalisme leur a nuit financièrement. Il ne semble pourtant pas évident que la Cour de cassation qui n'apprécie, en théorie, que le droit, puisse se laisser convaincre par ce raisonnement de seul bon sens...

[Arrêt de la cour de Versailles du 11 mai 2017](#)

A LIRE AUSSI



JURISPRUDENCE LAMY

Éléments d'équipement : seule l'impropriété à destination de l'ouvrage compte

La garantie décennale s'applique aux désordres affectant des éléments d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant dès lors qu'ils rendent l'ouvrage...

[> Lire la suite](#)



JURISPRUDENCE

Chute en magasin : l'appel superflu d'un assureur

Suite à la chute d'une cliente dans un magasin de tissus, l'assureur a voulu contester en appel la responsabilité du magasin et mettre en question l'état antérieur de la victi...

[> Lire la suite](#)



JURISPRUDENCE LAMY

Impossibilité de reconstruire un immeuble incendié : quid de la réparation ?

Lorsque l'immeuble détruit ne peut être reconstruit à l'identique, en raison du lieu d'implantation, l'indemnisation du préjudice doit s'effectuer selon la valeur vénale de l'...

[> Lire la suite](#)

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés